

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2024-233-001 DU 20 AOÛT 2024
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX ET DE
L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE

Commune des HERMAUX
CAPTAGE DE LA DRAILLE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
 - VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
 - VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
 - VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de la commune des Hermaux du 13 juin 2018, par laquelle est sollicitée la régularisation des ouvrages de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages de La Draille et de Chantecoin ; et celle du 24 avril 2023 par laquelle est abandonnée la régularisation du captage de Chantecoin ;
 - VU** le rapport de M. HENOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 octobre 2019 ;
 - VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-289-015 du 16 octobre 2023 prescrivant, à la demande de la commune des HERMAUX, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection du captage de La Draille, sur le territoire de la commune des Hermaux, et de distribution d'eau potable au public, et une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;
 - VU** les avis des services techniques consultés ;
 - VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2024 ;
 - VU** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 06 août 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE** les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune des HERMAUX personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de LA DRAILLE sise sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de LA DRAILLE.

Article 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de LA DRAILLE est situé au lieu-dit de Las Drayos, sur la parcelle numéro 300 section A de la commune des HERMAUX.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 710,400 km, Y = 6 380,747 km, Z = 1 142 m/NGF.

Cet ouvrage rectangulaire en béton de 2 m 80 de profondeur, se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. L'exutoire du trop-plein n'a pas été repéré. Il existe une conduite de départ en PVC avec crépine dirigée vers le réservoir de tête des Hermaux. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot en fonte avec cheminée d'aération, surélevé de 0,90 m par rapport au sol grâce à une rehausse composée de buses béton.

Le dispositif de captage est constitué de deux drains en PVC crépiné à une profondeur voisine de 2 mètres sur une longueur totale de moins de 6 mètres. Ce système est orienté vers le Nord.

Il existe un dispositif de clôture et de fermeture.

Article 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- Débit annuel : 14 000 m³/an ;
- Débit moyen journalier : 53 m³/jour.

Article 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réhabilitation complète des dispositifs drainants de manière à approfondir les drains jusqu'au socle micashisteux ;
- Remplacement du collecteur par un nouvel ouvrage comprenant à minima un bac de décantation, un bac de prise, un pied sec, des dispositifs de trop-plein et vidange, une canalisation de départ crépinée et un accès adapté ;
- Création d'un trop-plein dont l'exutoire sera équipé d'un clapet anti-intrusion et protégé par une tête maçonnée ;
- Étanchéité des parois mouillées ;
- Abattage des arbres et arbustes sans dessouchage jusqu'à 5 mètres au-delà des limites du périmètre de protection immédiate ;
- Nivellement des zones formant des creux où l'eau puisse stagner ;
- Création d'un merlon pour détournement des eaux de ruissellement en amont du périmètre de protection immédiate ;
- Installation d'une clôture du périmètre de protection immédiate avec une clôture en barbelés resserrés sur la partie basse de 1,80 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé ;
- Pose de panneaux d'information.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La PRPDE est déjà propriétaire d'une partie des terrains du périmètre de protection immédiate. La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 300 section A appartenant à la PRPDE doit demeurer propriété de la PRPDE, conformément à la réglementation en vigueur. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 266, 301, 265 et 267 section A de la commune des HERMAUX.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval. Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et 5 mètres au-delà des limites du périmètre de protection immédiate et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 64 534 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune des HERMAUX.

Le périmètre de protection rapprochée est composé de bois, de prairies pâturées et de chemins.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les dépôts de produits d'ensilage, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Les constructions de routes et voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- Les dépôts d'ordures ou de matériaux non inertes (les matériaux inertes sont la terre, les pierres, la brique, le béton) ;
- Les stockages agricoles (silos taupinières, tas de fumier, ...) ;
- L'ouverture de carrière ou de décharge et les excavations de plus de 1 m ;
- Les aménagements type drainage agricole ;
- Tout rejet d'eaux usées domestiques et agricoles (blanches et vertes) y compris les stations d'épuration ;
- L'épandage de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les produits phytosanitaires ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- Le stationnement sur le chemin.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- L'accès au chemin est réservé aux ayants droits ;
- La vitesse de circulation sur le chemin est limitée à 30 Km/h.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Article 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'Agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune des HERMAUX, si la réglementation générale est respectée.

Article 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de LA DRAILLE dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Article 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

Article 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.

Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Article 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

Article 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- De la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- De la mise à disposition du public ;
- De l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- De sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune des HERMAUX dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 19 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un **recours gracieux** auprès de l'auteur de l'acte, d'un **recours hiérarchique** (auprès du préfet de région, d'un ministre...) et d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

Article 21: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
La directrice départementale des territoires,
Le maire des HERMAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

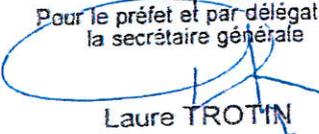
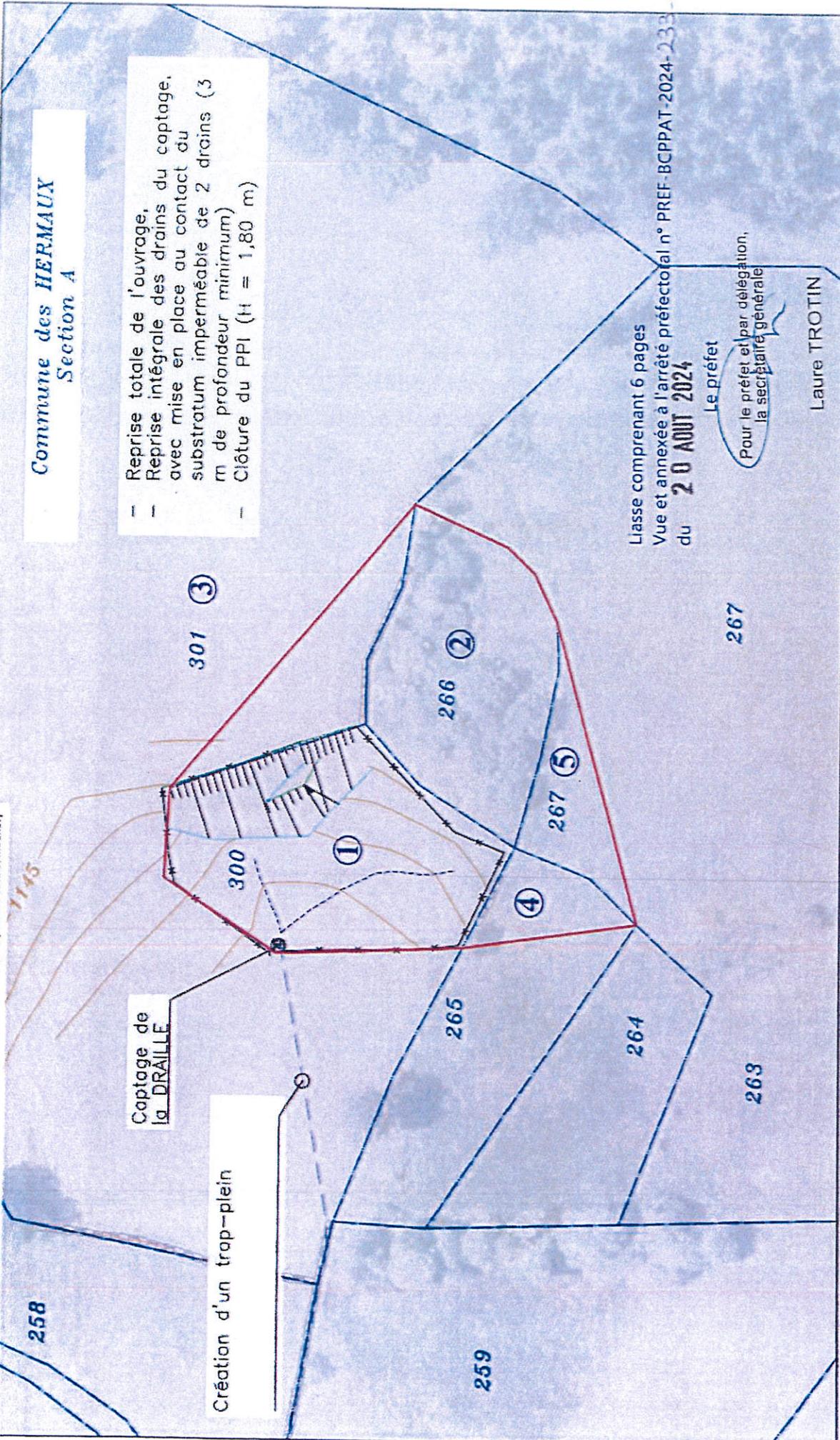
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

Figure 13 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de la DRAILLE (source : Cabinet MEGRET)



Commune des HERMAUX
Section A

- Reprise totale de l'ouvrage,
- Reprise intégrale des drains du captage, avec mise en place au contact du substratum imperméable de 2 drains (3 m de profondeur minimum)
- Clôture du PPI (h = 1,80 m)

Liasse comprenant 6 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-233-00
du **20 AOÛT 2024**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

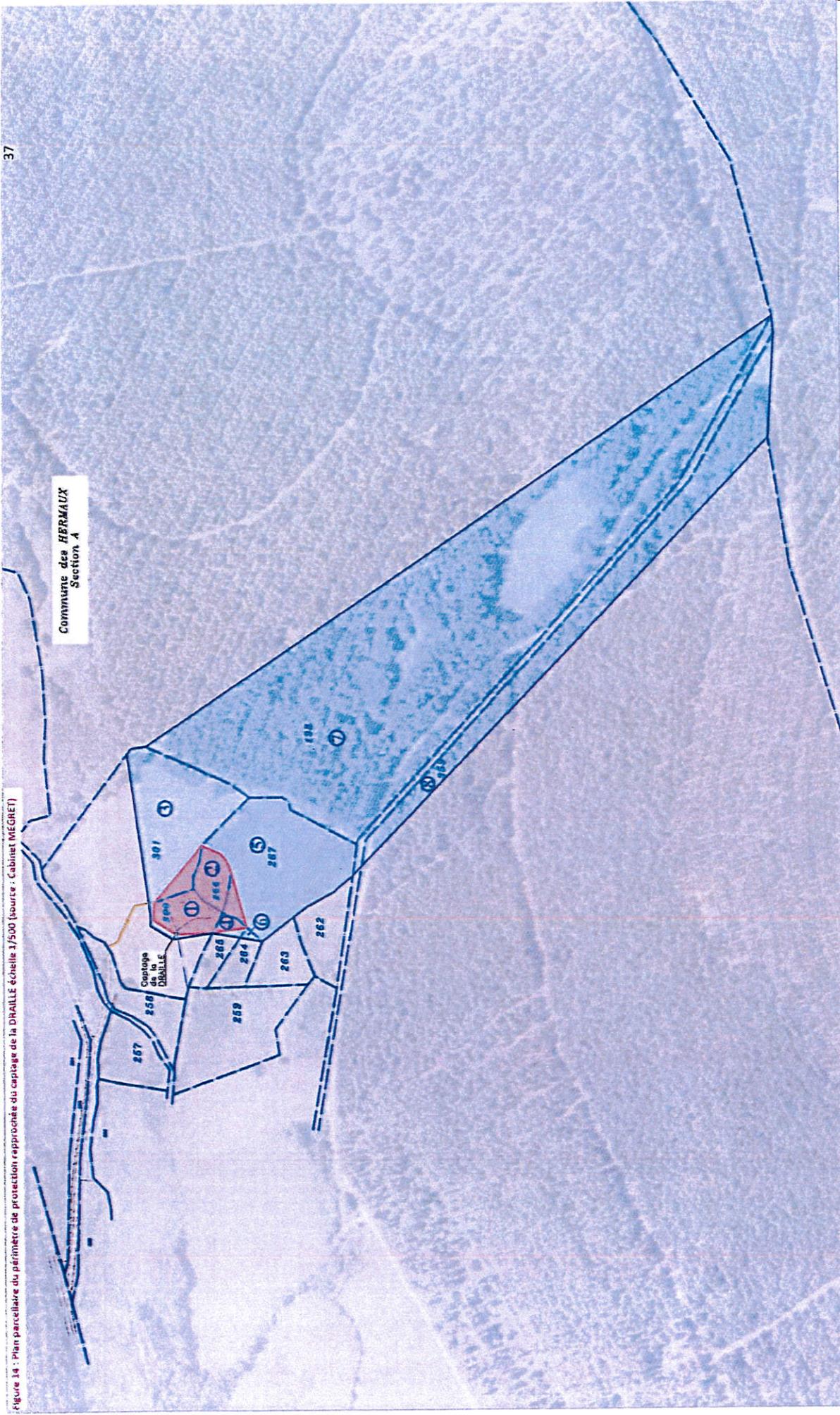
Laure TROTIN

LEGENDE
336 Métrages cadastrés
Zonité cadastrée
Zonité cadastrée recouverts sans valeur juridique
Zonité cadastrée par application du plan cadastral (interpolation cadastrale)
Le tout plus opposable aux propriétaires voisins. Pour le devenir elle devra être
Prêt d'une opération de travaux cadastrés.
PPI
Numéro Parcelaire


Cabinet MEGRET
Géomètres-Experts associés
48000 MENDE

DEPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DES HERMAUX
Captage de LA DRAILLE
PLAN PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION IMMÉDIATE
Echelle : 1/500
Système de coordonnées X,Y rattaché CC44
Nivellement rattaché au NGF (Altitude Normale)

Figure 14 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché du captage de la DRAILLE échelle 1/500 (source : Cabinet MEGRET)



DEPARTEMENT DE LA LOZERE
 COMMUNE DES HERMAUX
Captage de LA DRAILLE
 PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION
 RAPPROCHEE
 Echelle : 1/500
 Systeme de coordonnées X,Y rattaché CC44
 Nivellement rattaché au NGF (Altitude Normale)


Cabinet MEGRET
 Géomètres-Experts associés
 48000 MENDE

LEGENDE :
 336 Référence cadastrale
 --- Limite cadastrale, recatée sans valeur juridique
 --- Les limites obtenues par application du plan solénot (indépendance solénots)
 --- Les limites obtenues par application des propriétés cadastrales
 --- L'objet d'une opération de bornage cadastratoire
 --- PPI
 --- PPR
 --- Nouvelle Parcelle
 (Symbol) Nouvelle Parcelle

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION POUR LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE											
CAPTAGE DE LA DRAILLE											
N° plan parcellaire	Désignation			Superficie		Identité et adresse des propriétaire			Date et lieu de naissance	Origine de la propriété	
	Section	N° cad	Adresse ou lieu-dit	Nat.	Parcelle	Emprise de la servitude	Droits	Genre			Nom et adresse
1	A	300	Las Drayos	Prié	1 100 m²	1 100 m²	Propriétaire		COMMUNE DES HERMAUX Mairie 48500 LES HERMAUX		Propriétaire en vertu d'une acquisition en date du 15/01/1977 passée au ministère de Maître LAURENS, alors notaire à Marvejols (48), publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 25/03/1977, Volume 1779 n°38.
2	A	286	Las Drayos	Fulvie	780 m²	780 m²	Propriétaire indivis	M	REVERSAT Guy Jean-Paul <i>(identité régulièrement justifiée)</i> La Violle 48340 LES HERMAUX	14/03/1954 à MARVEJOLS (48)	Propriétaires en vertu d'une acquisition en date du 27/09/2008 passée au ministère de Maître DACCORD Benoit, notaire à Canourgue (48), publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 02/10/2008, Volume 2008P3487.
3	A	301	Las Drayos	Prié	13 510 m²	388 m²	Propriétaire indivis	F	REVERSAT Paulette Thérèse Marie <i>(née SEGAL A)</i> <i>(identité régulièrement justifiée)</i> La Violle 48340 LES HERMAUX	27/04/1952 à MARVEJOLS (48)	Propriétaires en vertu d'une attestation de décès en date du 29/10/2010 passée au ministère de Maître BOULET Philippe, notaire à Marvejols (48), publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 22/12/2010, Volume 2010P3359.
							Propriétaire indivis	F	LAURAIRE Ariette Noëlle <i>(née RODIER)</i> <i>(identité régulièrement justifiée)</i> 15 chemin du Ru d'Avril 85130 FRANCONVILLE LA GARENNE	27/09/1946 à MARVEJOLS (48)	
							Propriétaire indivis	F	BOULET Marie Andrée <i>(née RODIER)</i> <i>(identité régulièrement justifiée)</i> 5 rue Juiverie 48100 MARVEJOLS	31/07/1940 à MARVEJOLS (48)	
							Propriétaire indivis	F	ROCHER Marie Denise Antonette <i>(née RODIER)</i> <i>(identité régulièrement justifiée)</i> 29 rue de la GAITE 37600 LOCHES	24/08/1952 à MARVEJOLS (48)	
							Propriétaire indivis	F	SOULIER Marie- Louise Léonie <i>(née RODIER)</i> <i>(identité régulièrement justifiée)</i>	10/09/1942 à MARVEJOLS (48)	

G22212-HER-CAP DRAILLE-EP-PP1-V01-2305.docx

Page 1 sur 2

Figure 15 : Etat parcellaire sommaire des terrains faisant l'objet d'une acquisition pour le périmètre de protection immédiate du captage de LA DRAILLE

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION POUR LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE											
CAPTAGE DE LA DRAILLE											
N° plan parcellaire	Désignation			Superficie		Droits	Genre	Identité et adresse des propriétaire		Date et lieu de naissance	Origine de la propriété
	Section	N° cad	Adresse ou lieu-dit	Nat.	Parcelle			Emprise de la servitude	Nom et adresse		
4	A	265	Las Drayos	Pré	865 m²	184 m²	Propriétaire indivis	M	17 villa la Martière BD DE LA GARE 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT RODIER Roland Bernard Maximin (Identité régulièrement justifiée) 48340 SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	09/06/1951 à MARVEJOLS (48)	Propriétaires en vertu d'une acquisition en date du 27/09/2008 passée au ministère de Maître DACCORD Benoit, notaire à la Canourgue (48), publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 02/10/2008, Volume 2008P3487.
							Propriétaire indivis	M	REVERSAT Guy Jean-Paul (Identité régulièrement justifiée) La Violle 48340 LESHERMAUX	14/03/1954 à MARVEJOLS (48)	
							Propriétaire indivis	F	REVERSAT Paulette Thérèse Marie (née SEGALA) (Identité régulièrement justifiée) La Violle 48340 LES HERMAUX	27/04/1952 à MARVEJOLS (48)	
5	A	267	Las Drayos	Pré	6 770 m²	261 m²	Propriétaire indivis	M	REVERSAT Guy Jean-Paul (Identité régulièrement justifiée) La Violle 48340 LES HERMAUX	14/03/1954 à MARVEJOLS (48)	Propriétaires en vertu d'une acquisition en date du 27/09/2008 passée au ministère de Maître DACCORD Benoit, notaire à la Canourgue (48), publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 02/10/2008, Volume 2008P3487.
							Propriétaire indivis	F	REVERSAT Paulette Thérèse Marie (née SEGALA) (Identité régulièrement justifiée) La Violle 48340 LES HERMAUX	27/04/1952 à MARVEJOLS (48)	

ETAT PARCELLAIRE SOMMAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE											
		CAPTAGE DE LA DRAILLE									
N° plan parcellaire	Désignation			Superficie			Identité et adresse des propriétaire				
	Section	N° cad	Adresse ou lieu-dit	Nat.	Parcelle	Emprise de la servitude	Droits	Genre	Nom et adresse	Date et lieu de naissance	Locataires ou exploitants
3	A	301	Las Drayos	Pré	13 510 m ²	5276m ²	Propriétaire indivis	F	LAURAIRE Arlette Noëlie (née RODIER)	27/09/1946 à MARVEJOLS (48)	GAEC l'AJUEL GELY Vincent
									15 chemin du Ru d'Avril 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE		
									BOULET Marie Andrée (née RODIER)	31/07/1940 à MARVEJOLS (48)	GAEC l'AJUEL GELY Vincent
									5 rue Juiverie 48100 MARVEJOLS		
4	A	265	Las Drayos	Pré	885 m ²	79 m ²	Propriétaire indivis	M	ROCHER Marie Denise Antoinette (née RODIER)	24/08/1952 à MARVEJOLS (48)	GAEC l'AJUEL GELY Vincent
									18 rue des Myosotis 37310 REIGNAC- SUR-INDRE		
									SOUJIER Marie- Louise Léonie (née RODIER)	10/09/1942 à MARVEJOLS (48)	GAEC l'AJUEL GELY Vincent
									17 villa la Marliere 95350 SAINT- BRICE-SOUS-FORÊT		
4	A	265	Las Drayos	Pré	885 m ²	79 m ²	Propriétaire indivis	M	RODIER Roland Bernard Maximin	09/06/1951 à MARVEJOLS (48)	GAEC l'AJUEL GELY Vincent
									6 rue des Tilleuls 48340 SAINT-GERMAIN-DU-TEIL		
									REVERSAT Guy Jean-Paul	14/03/1954 à MARVEJOLS (48)	EARL REVERSAT Benoit
									La Violle 48340 LES HERMAUX		
4	A	265	Las Drayos	Pré	885 m ²	79 m ²	Propriétaire indivis	F	REVERSAT Paulette Thérèse Marie	27/04/1952 à MARVEJOLS (48)	EARL REVERSAT Benoit
									La Violle 48340 LES		

3 DESCRIPTIF DES OUVRAGES DE CAPTAGE

5	A	267	Las Drayos	Pré	6 770 m ²	6 509 m ²	Propriétaire indivis	M	HERMAUX REVERSAT Guy Jean-Paul La Violle 48340 LES HERMAUX	14/03/1954 à MARVEJOLS (48)	EARL REVERSAT Benoit
							Propriétaire indivis	F	REVERSAT Paulette Thérèse Marie La Violle 48340 LES HERMAUX	27/04/1952 à MARVEJOLS (48)	EARL REVERSAT Benoit
6	A	264	Las Drayos	Pré	845 m ²	62 m ²	Propriétaire indivis	M	REVERSAT Guy Jean-Paul La Violle 48340 LES HERMAUX	14/03/1954 à MARVEJOLS (48)	EARL REVERSAT Benoit
							Propriétaire indivis	F	REVERSAT Paulette Thérèse Marie La Violle 48340 LES HERMAUX	27/04/1952 à MARVEJOLS (48)	EARL REVERSAT Benoit
7	A	198	Lou Puech de la Faglo	Futale Futale	308 050 m ²	44 483 m ²	Propriétaire		COMMUNE DE LES HERMAUX		
8	A	359	Lou Puech de la Faglo		291 575 m ²	8 125 m ²	Propriétaire		Commune de Les Hermaux		

Figure 17 : Etat parcellaire sommaire des terrains faisant l'objet d'une servitude pour le périmètre de protection rapproché du captage de la DRALLE.